



**Convention de prestations concernant l'administration
des traitements des personnes engagées à la fois dans
une école à journée continue et dans un établissement de
la scolarité obligatoire au sens de la législation sur le sta-
tut du corps enseignant**

entre

la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
représentée par l'Office des services centralisés (OSC) de la Direction
de l'instruction publique et de la culture
prestataire

et

la commune ou le syndicat scolaire etc.:

bénéficiaire

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Bases légales	3
3	Services du prestataire.....	3
	3.1 Administration des traitements des personnes engagées dans une école à journée continue.....	3
	3.2 Autres prestations.....	3
4	Bases et conditions nécessaires au traitement des salaires des personnes engagées dans une école à journée continue	3
	4.1 Traitements / progression des traitements.....	3
	4.2 Classement / communication.....	4
	4.3 Assurances.....	4
	4.3.1 Assurance-accident	4
	4.3.2 Caisse de compensation et décompte AVS/AC.....	4
	4.3.3 Caisse de pension	4
	4.4 Allocations familiales et allocations d'entretien (allocations sociales).....	5
	4.5 Relevé individuel des heures d'enseignement (RIH).....	5
	4.6 Décharge d'horaire pour raison d'âge.....	5
	4.7 Primes de fidélité	5
5	Coûts et modalités de paiement des traitements des personnes engagées dans une école à journée continue	5
6	Indemnisation des frais et modalités de paiement pour les prestations fournies ..	5
	6.1 Indemnisation des frais	5
	6.2 Adaptation de l'indemnisation des frais.....	6
7	Entrée en vigueur / Modifications de la convention / Résiliation	6
	7.1 Entrée en vigueur	6
	7.2 Modificatins	6
	7.3 Résiliation	6
	7.4 Résiliation extraordinaire	6
8	Droit applicable / For juridique / Clause de sauvegarde.....	6
	8.1 Droit applicable.....	6
	8.2 For juridique.....	6
	8.3 Clause de sauvegarde.....	6
9	Dispositions finales.....	6

1 Objet

En principe, l'administration des traitements du personnel des écoles à journée continue relève de la compétence de la commune. Cependant, si une personne est engagée dans un établissement de la scolarité obligatoire du canton de Berne (engagement en vertu de la législation du canton de Berne sur le statut du corps enseignant) ainsi que dans une école à journée continue du canton de Berne, le traitement concernant ce dernier engagement peut également être décompté par le prestataire. A cet effet, l'OSC fournit à la commune les prestations décrites au chiffre 3 de la présente convention. La commune couvre tous les coûts occasionnés (salaire, assurances, etc.) conformément au chiffre 5 ci-après et verse une indemnisation pour les prestations fournies (voir chiffre 6).

2 Bases légales

Les bases légales suivantes s'appliquent pour le versement, effectué par le prestataire, des salaires des personnes engagées dans une école à journée continue :

- Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
- Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
- Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)
- Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

3 Services du prestataire

3.1 Administration des traitements des personnes engagées dans une école à journée continue

- Détermination de la classe de traitement selon la législation sur le statut du corps enseignant
- Mise à disposition des systèmes nécessaires pour le versement des traitements
- Saisie et mise à jour / mutation des données dans SAP
- Décompte des cotisations aux assurances sociales
- Traitement des questions liées au versement et au décompte des salaires

3.2 Autres prestations

La fourniture d'autres prestations peut au besoin être définie séparément. Les prestations supplémentaires sont payantes et font l'objet, sur demande, d'une offre de la part du prestataire.

4 Bases et conditions nécessaires au traitement des salaires des personnes engagées dans une école à journée continue

4.1 Traitements / progression des traitements

Pour les traitements des collaborateurs et collaboratrices des écoles à journée continue qui sont concernés par cette convention, les dispositions de la législation du canton de Berne sur le statut

du corps enseignant s'appliquent concernant le système de rémunération, les assurances, les allocations sociales, les primes de fidélité ainsi que la décharge horaire pour raison d'âge. S'appliquent à titre complémentaire les dispositions correspondantes de la législation cantonale bernoise sur le personnel.

Les autres conditions d'engagement (début et fin de l'engagement, degré d'occupation, période probatoire, délais de résiliation des rapports de travail, etc.) sont régies par les dispositions légales correspondantes de la commune.

Les arrêtés du Conseil-exécutif, en particulier concernant la compensation du renchérissement et l'octroi d'échelons de traitement supplémentaires, s'appliquent systématiquement aux engagements dans les écoles à journée continue.

4.2 Classement / communication

La direction de l'école à journée continue effectue l'attribution d'une classe de traitement déterminée selon l'annexe 1 à l'article 27 OSE. La classe de traitement est automatiquement reprise de l'engagement dans un établissement de la scolarité obligatoire.

La direction de l'école à journée continue annonce à la Section du personnel (SPe) de l'OSC l'engagement dans les délais, soit au plus tard la veille du dernier jour de mutation (en général le 18 du mois ou le 10 décembre), au moyen de la communication des programmes électronique (CdPe) pour les écoles à journée continue. Les changements en cours de semestre doivent être annoncés à la SPe à l'aide d'une notification ultérieure dans la CdPe.

Il convient de noter que les programmes d'enseignement pour le personnel de l'école à journée continue doivent toujours être indiqués en nombre de leçons par semaine d'école (et en pourcentage de degré d'occupation pour la direction de l'école à journée continue). La commune règle la manière dont le nombre de leçons est converti en heures d'encadrement.

4.3 Assurances

4.3.1 Assurance-accident

Les personnes engagées dans une école à journée continue dont les salaires sont administrés par le prestataire sont soumises au contrat collectif correspondant du canton de Berne et sont ainsi assurées contre les accidents professionnels et non-professionnels conformément aux dispositions légales. Les primes actuelles de l'assurance-accident s'appliquent.

4.3.2 Caisse de compensation et décompte AVS/AC

Les personnes engagées dans une école à journée continue dont les salaires sont administrés par le prestataire relèvent obligatoirement de la Caisse de compensation du canton de Berne, agence du personnel de l'Etat.

4.3.3 Caisse de pension

Les personnes engagées dans une école à journée continue dont les salaires sont administrés par le prestataire sont, tout comme les personnes engagées dans un établissement de la scolarité obligatoire, assurées auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB).

L'adaptation des traitements au renchérissement et une éventuelle attribution d'échelons supplémentaires entraînent une hausse des cotisations. Les cotisations de l'employeur et de la personne

salariée sont soumises à un échelonnement en fonction de l'âge, comme le prévoient les dispositions sur la prévoyance professionnelle.

4.4 Allocations familiales et allocations d'entretien (allocations sociales)

Pour les personnes engagées dans une école à journée continue dont les salaires sont administrés par le prestataire, les allocations familiales et les allocations d'entretien sont régies par les dispositions de la législation sur le statut de corps enseignant et, à titre complémentaire, par les dispositions légales en matière de personnel du canton de Berne.

4.5 Relevé individuel des heures d'enseignement (RIH)

Pour les enseignants et enseignantes engagés dans une école à journée continue, il n'existe aucun droit à la gestion d'un RIH dans l'école à journée continue. L'autorisation d'une telle procédure relève de la compétence de la commune.

Les soldes des RIH relatifs aux engagements dans l'école à journée continue ne peuvent en aucun cas être reportés aux engagements dans l'école ordinaire.

Les avoirs des comptes RIH pour les engagements dans une école à journée continue ne sont liquidés par le prestataire qu'une fois que le service communal compétent en matière de finances l'a expressément autorisé.

4.6 Décharge d'horaire pour raison d'âge

Pour les personnes engagées dans une école à journée continue dont les salaires sont administrés par le prestataire, les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant en matière de décharge d'horaire en fonction de l'âge s'appliquent.

4.7 Primes de fidélité

Pour les personnes engagées dans une école à journée continue dont les salaires sont administrés par le prestataire, le versement des primes de fidélité est régi par les dispositions de la législation sur le statut de corps enseignant et, à titre complémentaire, par les dispositions légales en matière de personnel du canton de Berne.

5 Coûts et modalités de paiement des traitements des personnes engagées dans une école à journée continue

Tous les traitements et coûts liés aux engagements dans les écoles à journée continue cités aux chiffres 4.1 à 4.7 de la présente convention sont à la charge de la commune.

Le prestataire facture chaque mois les coûts liés aux engagements énumérés au chiffre 4. Cette facturation comprend également la part due au titre du 13^e mois de traitement. La facture doit être réglée chaque fois dans un délai de 30 jours suivant sa réception.

6 Indemnisation des frais et modalités de paiement pour les prestations fournies

6.1 Indemnisation des frais

Les coûts annuels périodiques pour la fourniture des prestations susmentionnées s'élèvent à 180 francs par engagement (hors TVA).

Le prestataire facture à la commune l'indemnité en question une fois par an à la fin de l'année scolaire avec un délai de paiement de 30 jours. Le montant de la facture correspond au prix convenu par engagement multiplié par le nombre moyen d'engagements ouverts durant la période considérée. A cet effet, on relève le nombre d'engagements ouverts chaque mois à l'aide des données saisies pour ensuite calculer la moyenne annuelle.

6.2 Adaptation de l'indemnisation des frais

Le canton peut adapter l'indemnisation des frais moyennant un préavis de six mois au 1^{er} août ou au 1^{er} janvier.

7 Entrée en vigueur / Modifications de la convention / Résiliation

7.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties au début d'une nouvelle année scolaire (1^{er} août) et est conclue pour une durée indéterminée.

7.2 Modifications

Toute modification de la présente convention requiert la forme écrite.

7.3 Résiliation

La convention peut être résiliée par écrit par une des parties à la fin d'une année scolaire (31 juillet) moyennant un préavis de six mois.

7.4 Résiliation extraordinaire

En cas d'adaptation de l'indemnisation des frais au sens du chiffre 6.2, le bénéficiaire peut résilier la convention au 31 décembre ou au 31 juillet, en respectant un délai de quatre mois.

8 Droit applicable / For juridique / Clause de sauvegarde

8.1 Droit applicable

Le droit suisse est applicable.

8.2 For juridique

Pour tout litige découlant de la présente convention, le for exclusif est à Berne.

8.3 Clause de sauvegarde

Si certaines parties de la présente convention se révèlent nulles ou sans effet, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée.

9 Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires. Après signature des documents, chaque partie reçoit un exemplaire.

Pour le bénéficiaire :
la commune ou le syndicat scolaire etc.:

Nom, prénom :

Lieu / date :

Fonction :

Timbre et signature :

Pour le prestataire :

OSC / Section du personnel

Nom, prénom :

Lieu / date :

Fonction :

Timbre et signature :

Destinataires :

- la commune ou le syndicat scolaire etc.:

- OSC / Section du personnel

Annexe 1 – Données de contact de la commune et de l'école à journée continue (à faire remplir par le service compétent de la commune / de l'école à journée continue) :

Destinataire des communications des programmes (direction d'école à journée continue)

Nom, prénom Adresse NPA, localité	
Téléphone	
Courriel	

Destinataire de la facture

Nom, prénom Adresse NPA, localité	
Téléphone	
Courriel	

Destinataire des informations générales relatives à la législation sur le statut du corps enseignant

Nom, prénom Adresse NPA, localité	
Téléphone	
Courriel	

L'autorité communale compétente confirme l'exactitude des informations données dans l'annexe 1 :

Nom, prénom :

Fonction :

Lieu / date :

Timbre et signature :

Annexe 2 – Données de contact de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne :

Responsable pour les questions concernant **la facturation des coûts** :

Madame Sunda Cetin

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne

Section du personnel

eServices

Sulgeneckstrasse 70

3005 Berne

Téléphone : 031 633 85 57

Courriel : sunda.cetin@be.ch

Responsable pour les questions concernant **l'exploitation des écoles à journée continue**

Madame Line Neukomm

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne

Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)

Section francophone

Chemin des Lovières 13

2720 Tramelan

Téléphone : 031 636 16 61

Courriel : line.neukomm@be.ch